



Original : anglais

N° ICC-02/05-01/20

Date : 29 mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **Mme la juge Joanna Korner, juge président**
 Mme la juge Reine Alapini-Gansou
 Mme la juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN
(« ALI KUSHAYB »)

Version publique expurgée de la

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision
relative aux observations de la Défense concernant la coopération avec le Soudan**

À notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan
Mme Nazhat Shameem Khan
M. Julian Nicholls

Le conseil de la Défense

M^e Cyril Laucci
M^e Iain Edwards

Les représentants légaux des victimes

M^e Natalie von Wistinghausen
M^e Nasser Mohamed Amin Abdalla
M^e Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 et le 12 octobre 2021, la Défense a déposé ses cinquième et sixième requêtes concernant la coopération de la Cour avec le Soudan et ses activités dans le pays (respectivement « la Cinquième Requête » et « la Sixième Requête »)¹. Dans la Sixième Requête, la Défense a demandé : i) la suspension immédiate et *sine die* de toutes les activités des parties, des participants et du Greffe au Soudan susceptibles d'exposer des victimes, des témoins ou d'autres personnes à des risques du fait des activités de la Cour ; ii) la détermination des conditions légales minimales devant être remplies pour que soient reprises les activités de la Cour en territoire soudanais ; et iii) la reclassification de l'accord de coopération conclu le 10 mai 2022 entre la Cour et le Soudan (« l'Accord de coopération »)² sous la mention « public »³.

2. Le 21 janvier 2022, la Chambre de première instance I (« la Chambre ») a rendu une décision rejetant les cinquième et sixième requêtes (« la Décision relative à la coopération »)⁴. Le 7 février 2022, par décision orale, la Chambre a aussi rejeté la requête présentée par la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la coopération⁵.

3. Le 7 mars 2022, le Greffe a déposé son quatrième rapport sur l'état de la coopération avec le Soudan (« le Quatrième Rapport du Greffe »)⁶. Il y indique que son « [TRADUCTION] expert en matière de sécurité recommande la levée immédiate de

¹ Observations de la Défense en relation avec la sécurité des témoins, des victimes et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, y compris son personnel, au Soudan, ICC-02/05-01/20-481-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 13 octobre 2021, ICC-02/05-01/20-481-Red ; Requête aux fins de mesures urgentes visant à préserver la sécurité des témoins, des victimes et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, y compris son personnel, au Soudan, ICC-02/05-01/20-485-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 13 octobre 2021, ICC-02/05-01/20-485-Red.

² Annexe A aux Observations de la Défense en relation avec la sécurité des témoins, des victimes et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, y compris son personnel, au Soudan, 8 octobre 2021, ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA.

³ Sixième Requête, ICC-02/05-01/20-485-Conf.

⁴ Décision relative aux observations de la Défense concernant la coopération avec le Soudan, ICC-02/05-01/20-561-Conf-tFRA. Une version publique a été notifiée le même jour, ICC-02/05-01/20-561-Red-tFRA.

⁵ Transcription d'audience, ICC-02/05-01/20-T-020-CONF-ENG, p. 83, ligne 25, à p. 86, ligne 25.

⁶ *Registry's Fourth Report on the current status of cooperation with the Republic of Sudan*, ICC-02/05-01/20-619-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été notifiée le même jour, ICC-02/05-01/20-619-Conf-Red. La Chambre fait remarquer qu'une version publique expurgée du document n'a pas été notifiée.

la suspension des missions à Khartoum⁷ » et expose les recommandations formulées par le Groupe interorganes d'évaluation des menaces (« le Groupe interorganes ») le 4 mars 2021 concernant la conduite de missions au Soudan⁸.

4. Le 7 mars 2022, sur instruction de la Chambre⁹, l'Accusation a communiqué cinq pièces à la Défense, dont trois rapports d'enquêteurs relatifs à P-0986, P-0874 et P-0994¹⁰ exprimant des craintes pour la sécurité de ces personnes du fait de leur coopération avec la Cour¹¹.

5. Le 10 mars 2022, la Défense a déposé une requête aux fins de reconsidération de la Décision relative à la coopération (« la Requête »)¹². Elle y expose tout d'abord un résumé des informations communiquées dans les rapports d'enquêteurs relatifs à P-0986, P-0874 et P-0994¹³. Elle affirme ensuite que ces informations mettent à mal la base factuelle sous-tendant les conclusions tirées par la Chambre dans la Décision relative à la coopération pour ce qui est des points suivants : i) la dépénalisation de la coopération avec la Cour dans la législation soudanaise¹⁴ ; et ii) le caractère suffisant du cadre juridique régissant la coopération entre la Cour et le Soudan, en particulier le fait que l'Accord de coopération soit considéré comme une « convention » au sens de l'article 4-2 du Statut de Rome (« le Statut »)¹⁵. La Défense affirme que la Chambre devrait faire droit à la Sixième Requête¹⁶ et, partant, ordonner la suspension de toutes

⁷ Quatrième Rapport du Greffe, ICC-02/05-01/20-619-Conf-Exp, par. 36.

⁸ Quatrième Rapport du Greffe, ICC-02/05-01/20-619-Conf-Exp, par. 38.

⁹ Courriel adressé par la Chambre à l'Accusation le 3 mars 2022 à 17 h 33.

¹⁰ DAR-OTP-0220-2371 ; DAR-OTP-0220-2374 ; DAR-OTP-0220-2376.

¹¹ Annexe A à *Prosecution's notification of the disclosure of evidence*, 8 mars 2022, ICC-02/05-01/20-620-Conf-AnxA, p. 5.

¹² Requête aux fins de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-561, ICC-02/05-01/20-623-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 11 mars 2022, ICC-02/05-01/20-623-Red (« la Requête »).

¹³ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 5 à 7, faisant référence à DAR-OTP-0220-2371, DAR-OTP-0220-2374, DAR-OTP-0220-2376.

¹⁴ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 10, faisant référence à Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf, par. 40.

¹⁵ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 16, faisant référence à Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf, par. 19 à 39.

¹⁶ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 15.

les opérations de la Cour au Soudan jusqu'à ce que soient réunies certaines conditions proposées par la Défense en lien avec la dépénalisation de la coopération avec la Cour¹⁷.

6. Le 11 mars 2022, la Chambre a enjoint au Greffe et à l'Accusation de déposer des observations sur la Requête de la Défense¹⁸.

7. Le 21 mars 2022, le Greffe a déposé ses observations concernant la Requête (« les Observations du Greffe »)¹⁹. Il y rend compte de sa dernière mission au Soudan. Il y fait aussi observer, s'agissant de la Requête, qu'« [TRADUCTION] à ce jour, il n'a reçu aucune indication selon laquelle il y a lieu de douter de la confirmation de la dépénalisation²⁰ ».

8. Le même jour, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête (« la Réponse de l'Accusation »)²¹. Elle y affirme que la Requête ne satisfait pas aux critères de réexamen puisque les informations communiquées dans les rapports d'enquêteurs relatifs à P-0986, P-0874 et P-0994 : i) ne semblent pas se rapporter au cadre juridique régissant la coopération de la Cour avec le Soudan, ni n'ont d'incidence sur ce cadre ; et ii) n'indiquent pas que la coopération avec la Cour constitue une infraction pénale au Soudan²².

9. Le 23 mars 2022, la Défense a déposé une nouvelle demande (qui tout en ne servant prétendument qu'à soumettre des documents à la Chambre, contient en fait des arguments supplémentaires sur la question) (« la Demande subséquente »)²³.

¹⁷ Contribution à l'Agenda de la Troisième Conférence de Mise en État, 8 décembre 2021, ICC-02/05-01/20-532-Conf, par. 11. Une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-02/05-01/20-532-Red.

¹⁸ Courriel envoyé par la Chambre à 12 h 52.

¹⁹ *Registry Observations on the* “Requête aux fins de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-561”, ICC-02/05-01/20-623-Conf, *and update on the security situation in Sudan*, ICC-02/05-01/20-639-Conf (« les Observations du Greffe »). La Chambre fait remarquer qu'une version publique expurgée du document n'a pas été notifiée.

²⁰ Observations du Greffe, ICC-02/05-01/20-639-Conf, par. 13.

²¹ *Prosecution's response to* “Requête aux fins de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-561”, ICC-02/05-01/20-638-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 28 mars 2022, ICC-02/05-01/20-638-Red.

²² Réponse de l'Accusation, ICC-02/05-01/20-638-Conf, par. 6 à 8 et 15.

²³ Enregistrement de documents faisant suite à la Conférence de mise en état du 23 mars 2022, ICC-02/05-01/20-643-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 24 mars 2022, ICC-02/05-01/20-643-Red.

II. Analyse

A. Le cadre général

10. La Chambre fait observer que le Statut ne donne pas d'éléments d'orientation en matière de réexamen de décisions judiciaires. Toutefois, la Chambre a le pouvoir de réexaminer ses décisions à la demande des parties ou de son propre chef, à la lumière en particulier des articles 64-2 et 67 du Statut²⁴. Les chambres de première instance ont jugé qu'un tel réexamen est exceptionnel et ne devrait avoir lieu que si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou s'il est nécessaire pour prévenir une injustice²⁵. Les **nouveaux faits** [nous soulignons] et arguments qui se présentent après la délivrance d'une décision peuvent être utiles pour procéder à cette évaluation²⁶. Une demande de réexamen ne peut pas être employée pour tenter de débattre à nouveau de questions déjà soumises à la Chambre²⁷. Toutefois, si des faits nouveaux sont des éléments que la Chambre aurait pris en considération pour aboutir à la décision attaquée, il est alors clairement dans l'intérêt de la justice qu'elle se penche sur la question de savoir si ces faits constitueraient une raison valable et suffisante de modifier sa décision.

²⁴ Voir, p. ex., Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Decision on Defence request for reconsideration and, in the alternative, leave to appeal the 'Decision on witness preparation and familiarisation'*, 9 avril 2020, ICC-01/12-01/18-734, par. 11 (« la Décision *Al Hassan* de réexamen »).

²⁵ Décision *Al Hassan* de réexamen, ICC-01/12-01/18-734, par. 11 ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Defence request seeking partial reconsideration of the 'Decision on Defence request for admission of evidence from the bar table'*, 22 février 2018, ICC-01/04-02/06-2241, par. 4 (« la Décision *Ntaganda* de réexamen ») ; Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on Request for Reconsideration of the Order to Disclose Requests for Assistance*, 15 juin 2016, ICC-02/04-01/15-468, par. 4 (« la Décision *Ongwen* de réexamen »).

²⁶ Décision *Al Hassan* de réexamen, ICC-01/12-01/18-734, par. 11 ; Décision *Ntaganda* de réexamen, ICC-01/04-02/06-2241, par. 4 ; Décision *Ongwen* de réexamen, ICC-02/04-01/15-468, par. 4 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et autres, Decision on Defence Request for Reconsideration of or Leave to Appeal 'Decision on "Defence Request for Disclosure and Judicial Assistance"'*, 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1282, par. 8 ; Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits*, 10 février 2015, ICC-01/09-01/11-1813, par. 19.

²⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Mr Ntaganda's request for reconsideration of the decision on time and page extensions*, 1^{er} octobre 2019, ICC-01/04-02/06-2426, par. 6.

B. La dépénalisation de la coopération avec la Cour dans la législation soudanaise

11. Au paragraphe 40 de la Décision relative à la coopération, auquel la Défense fait référence, la Chambre a rejeté « comme infondée l'affirmation de la Défense selon laquelle la coopération avec la Cour reste un crime au Soudan » et a déclaré n'avoir « reçu aucune preuve indiquant qu'on pouvait douter de la confirmation de la dépénalisation »²⁸.

12. La Défense affirme que les rapports d'enquêteurs relatifs à P-0986, P-0874 et P-0994²⁹ confirment et corroborent la pénalisation de la coopération avec la Cour, probablement dans le cadre d'une accusation de « trahison » ou d'« espionnage »³⁰. Elle soutient que la Chambre est à présent dans l'obligation de reconsidérer la conclusion tirée au paragraphe 40 de la Décision relative à la coopération pour constater que des personnes font l'objet de poursuites en raison de leur coopération avec la Cour³¹. Elle affirme aussi que le recours du Greffe au dispositif de réaction rapide[EXPURGÉ]³². La Chambre relève que la Défense réitère également des arguments qu'elle avait soulevés en de précédentes occasions³³ — sans lien apparent avec les informations récemment communiquées — et qu'elle a déjà rejetés dans la Décision relative à la coopération³⁴.

13. L'Accusation affirme que « [TRADUCTION] les craintes que les témoins ont exprimées [EXPURGÉ] ne suffisent pas pour conclure que la coopération avec la Cour est interdite ou considérée comme un acte criminel en droit soudanais³⁵ ». Elle ajoute

²⁸ Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf-tFRA, par. 40.

²⁹ DAR-OTP-0220-2371 ; DAR-OTP-0220-2374 ; DAR-OTP-0220-2376.

³⁰ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 13.

³¹ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 15.

³² Demande subséquente, ICC-02/05-01/20-643-Conf, par. 15 et 16.

³³ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 11. Voir Réponse au Second Rapport du Greffe sur la Coopération, 29 octobre 2021, ICC-02/05-01/20-501-Conf, par. 15. Une version publique expurgée a été notifiée le 29 octobre 2021, ICC-02/05-01/20-501-Red ; voir aussi Sixième Requête, ICC-02/05-01/20-485-Red, par. 5 et 6 ; Cinquième Requête, ICC-02/05-01/20-481-Red, par. 6 et 14.

³⁴ Voir Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf-tFRA, par. 40.

³⁵ Réponse de l'Accusation, ICC-02/05-01/20-638-Conf, par. 8.

[EXPURGÉ] et que les autorités soudanaises ont déjà expressément déclaré que pareille coopération ne constituait pas une infraction pénale au Soudan³⁶.

14. Le Greffe fait observer qu'à ce jour, il n'a reçu aucune indication selon laquelle il y a lieu de douter de la confirmation de la dépénalisation³⁷. Il déclare qu'il n'est pas au fait des activités d'enquête menées par l'Accusation et s'en remet donc à la réponse de celle-ci pour ce qui est des questions soulevées dans les rapports d'enquêteurs relatifs à P-0986, P-0874 et P-0994³⁸. En outre, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'est pas non plus en position de corroborer les incidents rapportés par les enquêteurs de l'Accusation³⁹. Le Greffe relève aussi que lors de la mission qu'il a menée au Soudan du 6 au 10 mars 2022, il n'a reçu de la part des agences de l'ONU et des missions diplomatiques au Soudan aucune indication selon laquelle la coopération avec la Cour constituait une infraction pénale dans ce pays⁴⁰. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins indique qu'elle a repris ses activités au Soudan [EXPURGÉ], surtout en matière de protection des témoins, se poursuivent sans relâche⁴¹. Le Greffe déclare en outre que bien que [EXPURGÉ], l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est prête à recevoir des demandes de protection de la part des parties et des participants, à mener les évaluations nécessaires, et à définir et mettre en œuvre des mesures de protection⁴².

15. D'emblée, la Chambre déplore que l'Accusation n'ait pas jugé bon de communiquer à la Défense, avant qu'on ne le lui en ait donné l'instruction, les cinq pièces susmentionnées, parmi lesquelles les trois rapports d'enquêteurs relatifs à P-0986, P-0874 et P-0994⁴³ (conformément à l'obligation que lui fait la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve). La Chambre n'est pas convaincue par les explications avancées par l'Accusation pour justifier la non-communication de ces informations avant d'en avoir reçu l'instruction⁴⁴. Elle relève qu'indépendamment de

³⁶ Réponse de l'Accusation, ICC-02/05-01/20-638-Conf, par. 8.

³⁷ Observations du Greffe, ICC-02/05-01/20-639-Conf, par. 13.

³⁸ Observations du Greffe, ICC-02/05-01/20-639-Conf, par. 14. Voir DAR-OTP-0220-2371 ; DAR-OTP-0220-2374 ; DAR-OTP-0220-2376.

³⁹ Observations du Greffe, ICC-02/05-01/20-639-Conf, par. 15.

⁴⁰ Observations du Greffe, ICC-02/05-01/20-639-Conf, par. 12.

⁴¹ Observations du Greffe, ICC-02/05-01/20-639-Conf, par. 18.

⁴² Observations du Greffe, ICC-02/05-01/20-639-Conf, par. 20.

⁴³ Voir courriel adressé par la Chambre à l'Accusation le 3 mars 2022 à 17 h 33. Voir aussi DAR-OTP-0220-2371 ; DAR-OTP-0220-2374 ; DAR-OTP-0220-2376.

⁴⁴ Réponse de l'Accusation, ICC-02/05-01/20-638-Conf, par. 12 à 15.

l'incidence qu'elles auraient effectivement eue sur la Décision relative à la coopération, les informations communiquées sont pertinentes et qu'elle en aurait tenu compte dans son analyse.

16. La Chambre prend acte des craintes exprimées par P-0986, P-0874 et P-0994 pour leur sécurité dans les trois rapports d'enquêteurs, [EXPURGÉ]⁴⁵. La Chambre relève aussi l'affirmation de l'Accusation selon laquelle aucun de ses témoins n'a fait l'objet de poursuites en raison de sa coopération avec la Cour⁴⁶. Elle indique en outre que le Greffe a récemment effectué une mission au Soudan, au cours de laquelle il a rencontré de hauts responsables du Gouvernement soudanais. Le Greffe explique être en communication régulière avec les autorités soudanaises, en particulier avec son interlocuteur principal, qui ont confirmé la poursuite de leur coopération avec la Cour⁴⁷. Le fait que les autorités soudanaises ont rendu cette coopération possible, qu'elles ont rencontré la délégation du Greffe et qu'elles l'ont assurée de la poursuite de cette coopération montre le contraire d'une soi-disant pénalisation de tels actes dans la législation soudanaise.

17. La Chambre est convaincue que les faits nouveaux en l'espèce, à savoir les informations contenues dans les trois rapports d'enquêteurs relatifs à P-0986, P-0874 et P-0994⁴⁸, ne reflètent ni plus ni moins que les craintes, très courantes, de témoins qui décrivent des événements auxquels ils ont assisté, et qu'ils n'ont directement aucune incidence sur la question de la pénalisation par l'État. De l'avis de la Chambre, ces informations ne démontrent aucune erreur de raisonnement ni aucune injustice pour ce qui est de sa conclusion selon laquelle la coopération avec la Cour n'est pas un crime en droit soudanais⁴⁹. Par conséquent, la Chambre rejette la requête de la Défense aux fins de réexamen des conclusions tirées au paragraphe 40 de la Décision relative à la coopération.

⁴⁵ DAR-OTP-0220-2371 ; DAR-OTP-0220-2374 ; DAR-OTP-0220-2376.

⁴⁶ Réponse de l'Accusation, ICC-02/05-01/20-638-Conf, par. 8.

⁴⁷ Transcription de l'audience du 23 mars 2022, ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 12, ligne 14, à p. 15, ligne 25.

⁴⁸ DAR-OTP-0220-2371 ; DAR-OTP-0220-2374 ; DAR-OTP-0220-2376.

⁴⁹ Voir *supra*, par. 13.

C. L'Accord de coopération du 10 mai 2022

18. Aux paragraphes 19 à 39 de la Décision relative à la coopération, la Chambre a rejeté les arguments de la Défense et son affirmation générale selon laquelle le cadre juridique régissant la coopération de la Cour avec le Soudan est insuffisant⁵⁰. La Chambre a en particulier déclaré que l'Accord de coopération constituait une « convention » au sens de l'article 4-2 du Statut⁵¹.

19. La Défense affirme que les rapports d'enquêteurs relatifs à P-0986, P-0874 et P-0994⁵² démontrent que l'Accord de coopération n'a pas suffi à protéger des personnes coopérant avec la Cour au Soudan contre les menaces, les arrestations, la torture et les poursuites engagées par les autorités soudanaises⁵³. Elle soutient que la Chambre est à présent dans l'obligation de reconsidérer ce qu'elle a conclu aux paragraphes 19 à 39 de la Décision relative à la coopération⁵⁴. La Chambre relève que la Défense répète des arguments qui ont déjà soulevés en de précédentes occasions⁵⁵ — sans lien apparent avec les informations récemment communiquées — et qu'elle a déjà rejetés⁵⁶.

20. L'Accusation affirme que le cadre juridique évalué par la Chambre dans la Décision relative à la coopération « [TRADUCTION] reste valide et continue de permettre à la Cour d'avoir accès au territoire soudanais et d'y conduire ses activités⁵⁷ » et que la Requête ne présente aucune raison justifiant de modifier les conclusions de la Chambre concernant ce cadre juridique⁵⁸.

⁵⁰ Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf-tFRA, par. 19 à 39.

⁵¹ Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf-tFRA, par. 22 et 23.

⁵² DAR-OTP-0220-2371 ; DAR-OTP-0220-2374 ; DAR-OTP-0220-2376.

⁵³ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 18.

⁵⁴ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 19.

⁵⁵ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 17. Voir *Defence Response to Prosecution's third application under rule 68(3) (witnesses P-0657, P-0673, P-0843 and P-0954)*, ICC-02/05-01/20-560, 2 février 2022, ICC-02/05-01/20-576-Conf, par. 5. Une version publique expurgée a été notifiée le 3 février 2022, ICC-02/05-01/20-576-Red.

⁵⁶ Voir *Decision on the Prosecution's second and third requests to introduce prior recorded testimonies under Rule 68(3)*, 8 février 2022, ICC-02/05-01/20-588-Conf, par. 10 à 17. Une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-02/05-01/20-588-Red.

⁵⁷ Réponse de l'Accusation, ICC-02/05-01/20-638-Conf, par. 9.

⁵⁸ Réponse de l'Accusation, ICC-02/05-01/20-638-Conf, par. 10.

21. Le Greffe fait observer que lors de sa mission au Soudan du 6 au 10 mars 2022, sa délégation a rencontré les autorités soudanaises qui ont confirmé la poursuite de leur coopération avec la Cour dans le cadre de la présente affaire⁵⁹.

22. La Chambre relève que, dans la Décision relative à la coopération, elle n'a pas pris en considération la question de la dépénalisation pour évaluer le caractère suffisant du cadre juridique régissant la coopération entre la Cour et le Soudan⁶⁰, ni sa conclusion spécifique selon laquelle l'Accord de coopération constituait une « convention » au sens de l'article 4-2 du Statut⁶¹. La Chambre relève en outre les affirmations de l'Accusation et du Greffe selon lesquelles le cadre juridique régissant actuellement la coopération entre la Cour et le Soudan reste valide et continue de permettre à la Cour d'avoir accès au territoire soudanais et d'y conduire ses activités. Les autorités soudanaises ont aussi confirmé la poursuite de leur coopération avec la Cour dans le cadre de la présente affaire.

23. La Chambre conclut que les trois rapports d'enquêteurs relatifs à P-0986, P-0874 et P-0994⁶², et la Requête elle-même, ne démontrent aucune erreur de raisonnement ni aucune injustice pour ce qui est de sa conclusion selon laquelle le cadre juridique régissant la coopération de la Cour avec le Soudan est suffisant⁶³, et, plus précisément, que l'Accord de coopération constitue une « convention » au sens de l'article 4-2 du Statut⁶⁴. Par conséquent, elle rejette la requête de la Défense aux fins de réexamen des conclusions tirées aux paragraphes 19 à 39 de la Décision relative à la coopération.

D. La recommandation du Greffe en vue de reprendre les missions au Soudan et mesures de protection des témoins mises en place par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

24. La Défense affirme que la recommandation du Greffe d'autoriser de nouveau les missions de la Cour au Soudan⁶⁵ ignore la communication par l'Accusation des rapports

⁵⁹ Observations du Greffe, ICC-02/05-01/20-639-Conf, par. 12 ; transcription de l'audience du 23 mars 2022, ICC-02/05-01/20-T-025-CONF-ENG, p. 12, lignes 14 à 22.

⁶⁰ Voir Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf-tFRA, par. 19 à 39.

⁶¹ Voir Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf-tFRA, par. 22 et 23.

⁶² DAR-OTP-0220-2371 ; DAR-OTP-0220-2374 ; DAR-OTP-0220-2376.

⁶³ Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf-tFRA, par. 19 à 39.

⁶⁴ Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf-tFRA, par. 22 et 23.

⁶⁵ Quatrième Rapport du Greffe, ICC-02/05-01/20-619-Conf-Exp, par. 36 et 38.

d'enquêteurs relatifs à P-0986, P-0874 et P-0994⁶⁶ et ne tient pas compte du danger encouru par les victimes, les témoins et les personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan, y compris les membres de l'équipe de la Défense⁶⁷. Elle ajoute qu'il devrait être ordonné au Greffe de présenter un nouveau rapport et de nouvelles recommandations tenant compte des faits mis en évidence dans la Requête⁶⁸. Dans la Demande subséquente, la Défense soutient que le recours du Greffe au dispositif de réaction rapide [EXPURGÉ]⁶⁹. La Défense souhaite aussi que soit prononcée une sorte de déclaration disant que le Greffe a un « devoir de sollicitude » envers les membres de l'équipe de la Défense lorsqu'ils sont en mission⁷⁰.

25. Le Greffe fait observer que les craintes soulevées dans les rapports d'enquêteurs relatifs à P-0986, P-0874 et P-0994⁷¹ ne déclencheront pas un réexamen de la recommandation générale du Groupe interorganes concernant les missions au Soudan⁷². Il explique que le Groupe interorganes aborde les conditions et les risques en matière de sécurité au Soudan uniquement du point de vue de la protection du personnel de la Cour en mission, et qu'il n'évalue pas la situation en matière de sécurité du point de vue des victimes ou des témoins⁷³.

26. La Chambre rappelle avoir conclu dans la Décision relative à la coopération qu'elle n'a pas le pouvoir « d'interdire aux parties et aux participants à l'affaire de prendre des mesures d'enquête et de mener des missions au Soudan⁷⁴ ». Elle relève aussi que l'évaluation de la situation en matière de sécurité, la communication de recommandations du Groupe interorganes à un État donné, la détermination du moment auquel conduire ces évaluations et de la procédure y relative, ainsi que la définition des conditions logistiques et opérationnelles pour les missions, sont la prérogative du Greffe et s'inscrivent pleinement dans le cadre de son mandat.

⁶⁶ DAR-OTP-0220-2371 ; DAR-OTP-0220-2374 ; DAR-OTP-0220-2376.

⁶⁷ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 20.

⁶⁸ Requête, ICC-02/05-01/20-623-Conf, par. 20.

⁶⁹ Demande subséquente, ICC-02/05-01/20-643-Conf, par. 15 et 16.

⁷⁰ Demande subséquente, ICC-02/05-01/20-643-Conf, par. 8 à 14.

⁷¹ DAR-OTP-0220-2371 ; DAR-OTP-0220-2374 ; DAR-OTP-0220-2376.

⁷² Observations du Greffe, ICC-02/05-01/20-639-Conf, par. 16.

⁷³ Observations du Greffe, ICC-02/05-01/20-639-Conf, par. 16.

⁷⁴ Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf-tFRA, par. 51.

27. Bien qu'en vertu de l'article 64-2 du Statut, la Chambre jouisse de pouvoirs lui permettant de gérer des questions influant sur la conduite du procès, ces pouvoirs ne l'autorisent toutefois pas à intervenir dans les évaluations en matière de sécurité effectuées par le Greffe, dans la détermination du moment auquel conduire ces évaluations et de la procédure y relative, ou dans les actions prises en rapport avec des questions de sécurité, ni à empiéter sur ses responsabilités à l'égard des missions de la Défense⁷⁵. La Chambre n'intervient pas non plus s'agissant des mesures de protection des témoins et des activités y afférentes entreprises par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en dehors de la Cour. Par conséquent, elle rejette la demande de la Défense tendant à ce qu'il soit ordonné au Greffe de présenter un nouveau rapport et de nouvelles recommandations [EXPURGÉ], tout comme elle ne fera aucune déclaration selon laquelle le Greffe a un « devoir de sollicitude » envers les membres de l'équipe de la Défense lorsqu'ils sont en mission.

28. Pour résumer, les arguments de la Défense ne démontrent aucune erreur de raisonnement ni ne mettent en évidence de questions qui nécessiteraient que la Chambre réexamine sa décision pour prévenir une injustice. Par ces motifs, la Chambre rejette la Requête et la Demande subséquente dans leur intégralité.

/signé/

Mme la juge Joanna Korner
Juge président

/signé/

Mme la juge Reine Alapini-Gansou

/signé/

Mme la juge Althea Violet Alexis-Windsor

Fait le 29 mars 2022

À La Haye (Pays-Bas)

⁷⁵ Voir Décision relative à la coopération, ICC-02/05-01/20-561-Conf-tFRA, par. 51.